

## La majoration des montants insaisissables par enfant à charge.

On sait qu'une loi du 24 mars 2000 avait modifié les articles 1409, 1409bis, 1410 et 1411 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération<sup>1</sup>. Cette loi s'était donné deux objectifs : majorer le montant des quotités insaisissables de 2.000 anciens francs par enfant à charge et ajouter une tranche d'insaisissabilité partielle des revenus du travail dans la perspective de favoriser ceux-ci par rapport aux revenus de remplacement<sup>2</sup>.

Quant à la modification des règles de calcul des portions partiellement et totalement insaisissables, la loi avait atteint son but mais au prix de circonlocutions propices à susciter des controverses ; en tout état de cause le résultat est décevant au regard de la complexité du mécanisme mis sur pied<sup>3</sup>. Les nouvelles tranches sont désormais indexées par un arrêté royal annuel, comme l'étaient les tranches précédentes<sup>4</sup>.

Par contre, relativement à la majoration de 2.000 anciens francs des montants visés aux articles 1409, §§ 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup>bis, le prescrit légal renvoyait, pour la définition de l'enfant à charge, à l'intervention du Roi<sup>5</sup>. Celle-ci était-elle indispensable à l'application de la loi ?

---

<sup>1</sup> M.B., 4 mai 2000, p. 14.045 ; la loi a également été publiée à la Revue du notariat belge, 2000, p. 378 ; pour une présentation générale des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire, qui consacrent une saisissabilité partielle et progressive, sauf exceptions extensives et restrictives, des revenus du travail et des revenus de remplacement, voy. G. de LEVAL, Traité des saisies, Faculté de droit de Liège, 1988, pp.136 et s., n°s 79 et s. ; R.P.D.B., Compl. VIII, v° Saisies – Généralités, pp. 534 et s., n°s 96 et s. ; on consultera ces ouvrages classiques en gardant à l'esprit qu'ils sont antérieurs à la promulgation de la loi du 24 mars 2000 ; le seul ouvrage général à jour à ce sujet est le traité de MM. DIRIX et BROECKX, Beslag, Story-scientia, 2001, pp. 111 et s., n°s 160 et s.

<sup>2</sup> Sur cette loi du 24 mars 2000, voy. P. WALLEMACQ, « La loi du 24 mars 2000 modifiant les articles 1409, 1409 bis, 1410 et 1411 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération », Rev. not. b., 2000, pp. 474 et s. ; E. DIRIX et S. BRIJS, « De centralisatie van de beslagberichten en andere wijzigingen aan het beslagrecht », R.W., 2000-2001, pp. 41 et s., sp. p. 48, n°s 29 et 30 ; D. PIRE, « Nouveautés en matière de cession de rémunération », in Formation permanente C.U.P., vol. 41, Le point sur le droit des sûretés, octobre 2000, pp. 73 et s., sp. pp. 75 à 85 ; G. de LEVAL, « Les nouveaux montants insaisissables », in Formation permanente C.U.P., vol. 43, Le point sur les procédures, décembre 2000, pp. 351 à 364 ; E. DIRIX, « Beslag onder derden – actuele ontwikkelingen in collectieve dimension », in Beslag- en executierecht, Intersentia, 2001, pp. 43 et s., sp. n°s 1 à 7 ; F. GEORGES, « Considérations sur la rémunération en tant qu'objet de recouvrement », in Espace judiciaire et social européen, sous la direction de G. de LEVAL et J. HUBIN, Larcier, 2003, pp. 713 et s., sp. pp. 722 et 724.

<sup>3</sup> Monsieur le Doyen de Leval faisait remarquer en 2000 que la comparaison entre les montants insaisissables des revenus de remplacement et des revenus travail faisait apparaître en faveur de ces derniers un avantage de 350 anciens francs... (G. de LEVAL, « Les nouveaux montants insaisissables », Formation permanente C.U.P., op. cit., p. 356) ; au 1<sup>er</sup> juillet 2003, la différence s'élève à 9,5 euros pourvu que le montant total des revenus dépassent le palier le plus élevé fixé par le Code judiciaire ; adde P. WALLEMACQ, « La loi du 24 mars 2000... », op. cit., p. 484, n° 11.

<sup>4</sup> Voy. l'arrêté royal du 10 décembre 2002 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, M.B., 25 décembre 2002, p. 58.188 ; les montants initiaux de 27.000, 29.000, 32.000 et 35.000 anciens francs belges sont respectivement portés à 857, 921, 1.016 et 1.111 euros ; quant au montant de majoration par enfant à charge, il s'élève à 53 euros ; ces montants sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>5</sup> Sur les conjectures permises par la lecture des travaux préparatoires de la loi, voy. P. WALLEMACQ, « La loi du 24 mars 2000... », op. cit., p. 486, n° 15, qui signale l'allusion faite à la notion d'enfant en charge au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties ; cet article avait cependant été abrogé par une loi du 25 janvier 1999 ; il portait, jusqu'à cette date : « *un enfant est considéré comme étant principalement à charge d'une personne physique au sens de l'article 1er de la loi, si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant. Jusqu'à preuve du contraire, la personne physique visée à l'alinéa 1er est présumée remplir cette condition, s'il résulte*

Non, estimait D. Pire en octobre 2000 : « *il n'apparaît ni des textes, ni des travaux préparatoires qu'il faudrait attendre la publication d'arrêtés royaux pour que la loi entre en vigueur. Le calcul de l'indexation peut se faire avec facilité. Quant à la notion d'enfant à charge, elle est déjà bien connue des praticiens puisque, en matière de rémunération, on s'y réfère déjà pour la détermination du précompte professionnel. Il semblerait toutefois que le ministère de la Justice ait donné pour instructions générales aux secrétariats sociaux et aux employeurs qui interpellaient ses services d'attendre les arrêtés royaux avant d'appliquer les nouveaux textes* »<sup>6</sup>.

Monsieur le Doyen de Leval, au contraire, releva que le Conseil des ministres avait déchargé le ministre des affaires sociales de la mise à exécution du principe posé par l'article 1409 du Code judiciaire. Cette décision se fondait sur la constatation que cet article était « *inexécutable parce qu'il suppos(ait) des mesures sortant des compétences d'un arrêté royal de telle sorte que le but visé...ne p(ouvait) être atteint que moyennant une modification supplémentaire du Code judiciaire* »<sup>7</sup>. Aussi critiqua-t-il une décision du juge des saisies de Marche-en-Famenne qui avait consacré le point de vue de D. Pire<sup>8</sup>.

Constatant que plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2000, aucun arrêté royal n'avait été publié, le sénateur Mahoux posa une question au Ministre de la justice<sup>9</sup>. La réponse de ce dernier expliqua que plusieurs réunions de coordination avaient été tenues avec le ministre des Affaires sociales en présence de représentants de services publics sociaux et de la Chambre nationale des huissiers de justice. Elle mit également en exergue qu'il fut question à un moment de créer une cellule informatique spéciale, au sein du ministère des Affaires sociales, qui rassemblerait les informations idoines à l'attention des différents intervenants judiciaires. L'idée fut rejetée pour des raisons financières. Le Ministre fit enfin état d'un projet d'arrêté royal qui comblerait sous peu la lacune légale, ce qui ne manqua pas de surprendre au regard de la position précédemment exprimée par le Conseil des ministres<sup>10</sup>.

Ce projet fut à l'origine de la promulgation, le 8 avril 2003, d'un arrêté royal « portant exécution des articles 1409, § 1er, alinéa 4, et 1409, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 4, du Code judiciaire

---

*d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au Registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage* ».

<sup>6</sup> D. PIRE, « Nouveautés en matière de cession de rémunération », op. cit., p. 85.

<sup>7</sup> G. de LEVAL, « La majoration de la quotité saisissable pour enfant à charge : une règle insaisissable ? », note sous Civ. Marche-en-Famenne (ch. s.), 26 juill. 2001, J.L.M.B., 2001, p. 1.369.

<sup>8</sup> Civ. Marche-en-Famenne (ch. s.), 26 juill. 2001, J.L.M.B., 2001, p. 1.368, avec observations citées de G. de LEVAL ; M. Dirix recense cette décision dans sa récente chronique de jurisprudence (E. DIRIX, « Overzicht van rechtspraak. Beslag en collectieve schuldenregeling », T.P.R., 2002, pp. 1187 et s., sp. p. 1225, n° 47) ; le savant auteur ne paraît pas prendre expressément position en faveur de cette solution ; à notre connaissance, aucune autre décision n'a été publiée, qui rencontra cette question.

<sup>9</sup> Question orale n° 2-1236 de M. Philippe Mahoux au ministre de la Justice sur « l'arrêté royal définissant la notion d'enfant à charge au sens de l'article 1409 du Code judiciaire qui devrait être pris », Annales, Sénat, 13 févr. 2003, n° 2-270 ; en l'absence de rapport au Roi et de publication de l'avis donné par le Conseil d'Etat, la réponse du Ministre de la justice à cette question éclaire dans une certaine mesure la portée de l'arrêté royal ; elle n'est cependant pas exempte de contradictions et d'imprécisions.

<sup>10</sup> Le retournement de situation peut-il être suffisamment justifié par la prise en considération du « *fait que désormais, après un long travail d'étude, une définition exacte a pu être trouvée qui, en raison de la nécessité urgente de sécurité juridique et du besoin social, doit être appliquée dès que possible* » (visa de l'arrêté royal du 8 avril 2003) ? ; nous en doutons personnellement et expliquerons pourquoi dans cette étude.

relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge »<sup>11</sup>. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2003<sup>12</sup>.

Au départ de la disposition centrale de l'arrêté royal (§ 1<sup>er</sup>), la présente étude examinera d'abord les concepts auxquels recourt l'arrêté royal (§ 2). On verra ensuite la portée concrète de la norme (§ 3), exemple chiffré à l'appui (§ 4). Les problèmes de preuve seront ensuite abordés (§ 5).

Une précision terminologique s'impose préalablement ; afin de ne pas alourdir l'expression, nous nous bornerons à évoquer dans les lignes qui suivent l'insaisissabilité des revenus en nous abstenant de préciser à chaque fois que leur incessibilité connaît un sort identique<sup>13</sup>.

### § 1<sup>er</sup>. Notion d'enfant à charge.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 2003, il existe trois catégories d'enfants à charge au sens des alinéas 4 de l'article 1409, § 1<sup>er</sup> et § 1<sup>er</sup> bis du Code judiciaire :

*1° le descendant d'un débiteur qui ne bénéficie pas de revenus professionnels et qui a la même résidence principale que le débiteur;*

*2° le descendant d'une personne avec laquelle le débiteur constitue une famille de fait, à la condition que ce descendant ne bénéficie pas de revenus professionnels et a la même résidence principale que le débiteur;*

*3° le descendant du débiteur, qui ne bénéficie pas de revenus professionnels et à l'entretien duquel le débiteur contribue ».*

### § 2. Les concepts applicables.

Etant donné que l'article 2, précité, de l'arrêté royal du 8 avril 2003 recourt aux concepts de débiteur, descendant et revenus professionnels pour consacrer les catégories d'enfants à

---

<sup>11</sup> Arrêté royal du 8 avril 2003 portant exécution des articles 1409, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et 1409, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (M.B., 15 mai 2003, 2<sup>ème</sup> éd.) ; il est amusant de remarquer que l'arrêté royal vise « l'urgence motivée par le fait qu'à la suite de l'adoption de la loi du 24 mars 2000 modifiant les articles 1409, 1409bis, 1410 et 1411 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération, la notion d' « enfant à charge » s'est avérée impossible à définir pendant une longue période ».

<sup>12</sup> Il était initialement prévu que la majoration serait effective au 1<sup>er</sup> juillet 2003 ; un arrêté royal du 23 juin 2003 (M.B., 26 juin 2003), a cependant retardé au 1<sup>er</sup> décembre 2003 l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation ; l'arrêté royal du 23 juin 2003 est motivé par les considérations que « les données nécessaires à l'application de la nouvelle réglementation doivent pouvoir être collectées et traitées...qu'il est apparu que l'adaptation des systèmes en vue d'une application correcte de la réglementation nouvelle nécessitait un certain temps...que la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 avril 2003 fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2003 est trop rapprochée de la date de publication de l'arrêté précité pour permettre les adaptations prévues ».

<sup>13</sup> La figure de la délégation de sommes est justement écartée du débat ; étant l'apanage des créances alimentaires, ce mécanisme ne subit pas les insaisissabilités édictées par les articles 1409 à 1411 du Code judiciaire en sorte qu'il serait incohérent d'y faire allusion.

charge, il convient d'examiner successivement les définitions que nous révèle l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté.

a) Le débiteur est « *la personne qui bénéficie de revenus auxquels s'appliquent, en ce qui concerne la limitation de la saisie ou de la cession, les critères de l'article 1409 du Code judiciaire ou d'autres dispositions légales* ». Le texte n'est pas d'une clarté solaire. Qu'entend-on par « d'autres dispositions légales » ?

Repartons de la loi du 24 mars 2000 - à laquelle l'arrêté royal du 8 avril 2003 ne peut déroger, et de ses travaux préparatoires. Ces derniers révèlent un surprenant changement d'orientation. Initialement, la prise en compte d'enfants à charge pour déterminer les quotités saisissables ne concernait que les revenus du travail<sup>14</sup> ; le projet de loi était ainsi commenté dans le premier rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales de la Chambre : « *Le texte proposé vise dès lors à majorer les seuils minimaux, maximaux et intermédiaires, applicables en matière de saisie sur rémunération en vertu de l'article 1409 du Code judiciaire, à concurrence d'un montant forfaitaire de 2000 francs par enfant à charge... En outre, il constitue un élément important dans la suppression des pièges à l'emploi. Un chômeur menacé d'une saisie est en effet peu disposé à accepter un emploi, dès lors que les revenus supplémentaires qu'il pourrait en tirer tomberaient progressivement entre les mains de ses créanciers* »<sup>15</sup>. Il était donc clair que l'on faisait d'une pierre deux coups : réservée aux travailleurs, cette nouvelle mesure sociale était de nature à inciter les titulaires de revenus de remplacement à la recherche d'un emploi.

Ultérieurement, un amendement du Gouvernement, sur proposition des partenaires sociaux, assigna un second objectif au texte en projet, s'inscrivant lui aussi dans une perspective de lutte contre les pièges en l'emploi : c'est à ce moment que fut arrêté le principe de calculer différemment les tranches saisissables selon l'origine du revenu. Le texte adopté par la Commission suite à cet amendement du Gouvernement se bornait toujours à ne prévoir une majoration par enfant à charge que pour les revenus du travail<sup>16</sup>.

C'est un amendement du député Wauters – celui-là même qui défendait initialement l'importance de la lutte contre les pièges à l'emploi - qui ajouta un alinéa 4 à l'article 1409, §1<sup>er</sup> bis, identique à celui de l'article 1409, §1<sup>er</sup>. Pour seule justification, le député relevait : « *L'alinéa 4 nouveau qui est inséré dans le § 1er de l'article 1409 du Code judiciaire doit également être repris dans le texte du § 1er bis* »<sup>17</sup>. Dans le deuxième rapport complémentaire de Madame D'Hont, on invoqua une logique à laquelle se rallia le ministre de la justice<sup>18</sup>. On a déjà connu volonté politique plus cohérente...

---

<sup>14</sup> Projet de loi modifiant l'article 1409 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération, Doc. Parl., Ch. Repr., n° 50-383/1, p. 3.

<sup>15</sup> Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par Madame Greta D'HONDT, Doc. Parl., Ch. repr., n° 50-0383/3, p. 3 ; remarquons qu'un autre intervenant est revenu sur l'importance de la lutte contre les pièges à l'emploi (ibidem, p. 4).

<sup>16</sup> Voy. Doc. Parl., Ch. Repr., n° 50-383/7.

<sup>17</sup> Doc. Parl., Ch. Repr., n° 50-383/8.

<sup>18</sup> « *M. Wauters... indique que l'alinéa 4 nouveau qui est inséré dans le § 1er de l'article 1409 du Code judiciaire (et qui correspond à la teneur initiale du projet de loi à l'examen) doit également être repris dans le texte du § 1er bis nouveau du même article. La majoration, à concurrence de 2000 francs par enfant à charge de la personne faisant l'objet d'une saisie, des montants de revenus saisissables, doit, en toute logique, non seulement s'appliquer aux revenus découlant d'activités professionnelles (visés au § 1er de l'article 1409 du Code judiciaire) mais également aux revenus découlant d'autres activités (en l'occurrence les indemnités de remplacement) (visés au § 1er bis nouveau du même article). Le ministre de la Justice confirme cette*

Quoi qu'il en soit, l'article 1409 du Code judiciaire a été modifié de telle sorte que les bénéficiaires de la majoration d'insaisissabilité sont, de façon incontestable, les personnes qui bénéficient des ressources visées aux articles 1409 §1<sup>er</sup> et 1409 bis du même Code<sup>19</sup>.

Le sort des indemnités de remplacement est moins limpide, en raison du caractère alambiqué des textes du Code judiciaire, tel que modifiés par la loi du 24 mars 2000. On doit cependant admettre que l'article 1409, §1<sup>er</sup> bis, qui évoque de façon sibylline « *les revenus d'autres activités que celles visées au § 1<sup>er</sup>* », fait en réalité référence aux revenus de remplacement visés à l'article 1410, §1<sup>er</sup>, du Code judiciaire<sup>20</sup>. On peut donc en déduire que le système de la majoration est applicable aux revenus visés à l'article 1410, §1<sup>er</sup>, du Code judiciaire<sup>21</sup>.

b) Le descendant est « *la personne n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée au sens du Code civil et qui, en tant que descendant, adopté ou pupille, a avec le débiteur un lien tel que prévu dans les dispositions du même Code relatives à la filiation, l'adoption et la tutelle officieuse* ». Filiation, adoption ou tutelle officieuse sont donc les relations familiales qui permettent la majoration des parts insaisissables. Signalons que les cas de tutelle officieuse paraissent marginaux et que l'adoption vient de faire l'objet d'une substantielle modification par les lois des 13 mars et 24 avril 2003<sup>22</sup>.

c) Enfin, il faut entendre par revenus professionnels du descendant « *les revenus imposables d'une profession conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus* ». A nouveau, le libellé est imprécis. La notion de « revenus imposables d'une profession » est inconnue du droit fiscal, qui recourt au concept de revenus professionnels<sup>23</sup>. L'arrêté royal eut mieux de fait d'intégrer dans ses normes la formule « revenus professionnels au sens du C.I.R. 1992 ».

Aux termes de l'article 23, §1<sup>er</sup> du C.I.R. 1992, « *les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature, à savoir : 1° les bénéfiques ; 2° les profits ; 3° les bénéfiques ou profits d'une activité professionnelle antérieure ; 4° les rémunérations ; 5° les pensions, rentes et allocations en tenant lieu* ».

---

*interprétation et se rallie à l'amendement* » (Second rapport complémentaire fait au nom de la Commission des affaires sociales par Madame G. D'Hont (Doc. Parl., Ch. Repr., n° 50-0383-9).

<sup>19</sup> Pour rappel, l'article 1409, §1<sup>er</sup> vise les revenus du travail ; la majoration des 50 euros s'appliquera à chacun des 4 montants prévus par l'article 1409, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 ; l'article 1409 bis renvoie au régime de l'article 1409, § 1<sup>er</sup> de sorte qu'une majoration identique s'applique à ces revenus.

<sup>20</sup> L'article 1410, §1<sup>er</sup>, débute d'ailleurs ainsi : « L'article 1409, §1<sup>er</sup>bis, § 2 et § 3 est en outre applicable... » ; en ce sens, P. WALLEMACQ, « La loi du 24 mars... », op. cit., p. 479, n° 4 ; D. PIRE, « Nouveautés en matière de cession de rémunération », op. cit., pp. 82 et 83 ; G. de LEVAL, « Les nouveaux montants insaisissables », op. cit., p. 356 ; comp. les interrogations d'E. DIRIX, « Beslag onder derden – actuele ontwikkelingen en collectieve dimension », op. cit., p. 47, n° 6.

<sup>21</sup> Les montants visés à l'article 1410, §2, du Code judiciaire étant, par le prescrit même de cet article, totalement insaisissables, il serait absurde d'envisager de renforcer encore leur protection.

<sup>22</sup> Loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption et Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, publiées toutes deux au Moniteur belge du 16 mai 2003.

<sup>23</sup> La version néerlandaise n'est pas plus rigoureuse ; alors que dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal, la définition en question est ainsi libellée : « *beroepsinkomsten van de descendent : de belastbare inkomsten uit een beroep overeenkomstig de bepalingen van het Wetboek van Inkomstenbelastingen* », la version néerlandophone du C.I.R. 1992 se réfère également à notion de « *beroepsinkomsten* ».

Il nous paraît inconcevable que l'arrêté royal ne considère comme revenus professionnels que les sommes perçues par l'enfant à charge en contrepartie stricte d'un travail ; à nos yeux, les indemnités de chômage, imposables - du moins en principe - en vertu de l'article 31 du C.I.R. 92, et plus largement toute forme d'allocation profitant au descendant de moins de 25 ans interdisent l'application de la majoration en faveur du saisi. Le fait que ces faibles ressources ne soient in fine pas taxées en raison de l'existence d'une quotité du revenu exemptée d'impôt ne nous paraît aucunement de nature à autoriser une solution contraire<sup>24</sup>. Seuls les revenus exonérés prévus aux articles 38 à 48 restent sans incidence à ce propos<sup>25</sup>.

Nous concédons cependant que le texte n'est absolument pas précis et que des controverses pourraient naître dans les prétoires. Il nous paraît, par exemple, inopportun que les revenus ponctuels d'un travail de vacances dans le chef du descendant interdisent l'application de la majoration. En l'absence d'amélioration de la norme, la solution nous paraît cependant inéluctable.

### § 3. Consistance et appréciation du système de majoration de l'insaisissabilité.

Revenons aux trois types d'enfants à charge prévus par l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 2003. Etant donné la proximité des conditions, nous regrouperons dans un seul examen les première et troisième catégories de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 2003. Il s'agit des descendants ne bénéficiant pas de revenus professionnels qui ont la même résidence principale que le débiteur ou à l'entretien desquels ce dernier contribue.

Qu'entend-on par résidence principale ? Selon la doctrine, « *la résidence est le lieu où l'on fixe pour un temps son habitation. Toute personne qui séjourne de manière un peu prolongée dans un endroit y a une résidence. L'habitation effective est l'essence de la résidence ; la résidence se perd dès qu'on la quitte* »<sup>26</sup>. L'arrêté royal a ainsi préféré la notion de résidence à celle de domicile, même si, dans la majorité des cas d'enfants à charge, elles vont coïncider. En effet, aux termes de l'article 108 du Code civil, « *le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux* ».

En ce qui concerne l'entretien de l'enfant à charge, outre les problèmes de preuve évoqués ci-dessous, on ne dispose d'aucune indication quant à l'ampleur de cette contribution. Par ailleurs, une décision judiciaire est-elle requise pour démontrer que le saisi contribue à l'entretien d'un descendant ou se satisfait-il de preuve de versements réguliers ? Nous estimons que la sécurité juridique, fortement malmenée par cet arrêté royal, exige en principe la production d'une décision de justice ou d'un acte notarié. Une convention sous seing privé devra être corroborée par des indices suffisants d'exécution régulière.

Le troisième type d'enfant à charge est le descendant d'une personne avec laquelle le débiteur constitue une famille de fait, à la condition que ce descendant ne bénéficie pas de revenus

---

<sup>24</sup> Voy. les articles 131 à 145 du C.I.R. 1992.

<sup>25</sup> On pourrait par exemple penser à l'exonération prévue à l'article 38, 13° au profit du « revenu obtenu pour des prestations fournies dans le cadre d'un contrat de travail ALE tel qu'il est défini dans l'article 3 de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE, à concurrence de (3,72 EUR) par heure de prestation ».

<sup>26</sup> V. d'HUART, Le domicile, Rep. Not., t. I, l. VII, Larcier, 2001, p. 35, n° 4.

professionnels et a (sic) la même résidence principale que le débiteur. Le législateur a voulu appréhender l'hypothèse des familles recomposées.

Une lecture même rapide de ces trois hypothèses fait immédiatement apparaître qu'un enfant peut être à charge de plusieurs personnes en même temps. Ainsi en est-il du fils d'une femme divorcée, qui cohabite avec son nouveau compagnon. Au sens de l'arrêté royal, l'enfant est a priori à charge de sa mère (article 2, 1°), du compagnon de celle-ci (article 2, 2°) et probablement aussi de son père, tenu de verser une part contributive pour son entretien et son éducation (article 2, 3°).

Tel n'est cependant pas le cas. En effet, l'article 4 de l'arrêté royal entend endiguer les cas de cumul de majoration des portions insaisissables : « *un descendant ne peut pas être considéré comme un enfant à charge à l'égard de plusieurs débiteurs, à l'exception des débiteurs qui exercent conjointement l'autorité parentale sur le descendant* ». Deux réflexions nous viennent à l'esprit. D'une part, étant donné que l'exercice conjoint de l'autorité parentale est le principe posé par le Code civil<sup>27</sup>, l'exception du cumul sera en réalité la norme applicable<sup>28</sup>. D'autre part, comment va-t-on déterminer celui des débiteurs saisis qui bénéficiera in fine de la majoration, si, poursuivis de part et d'autre, plusieurs débiteurs se disputent cet avantage ? Aucune hiérarchie entre les débiteurs ne se déduit de l'arrêté royal, sinon celle qui consisterait à réserver la majoration, toutes choses restant égales, au débiteur qui le premier l'a revendiquée. Reste cependant entière la question de la mise en œuvre de cette prérogative. Faut-il en réclamer le profit au créancier poursuivant, à l'huissier instrumentant ou au tiers saisi (ou cédé)<sup>29</sup> ? La nonchalance du législateur risque de susciter un contentieux d'autant plus irritant que le litige sera toujours extrêmement onéreux au regard de son enjeu concret.

#### § 4. Données et exemples chiffrés.

Il peut être utile au lecteur de disposer de données chiffrées pour apprécier l'impact de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2003, de la nouvelle réglementation. Nous reprenons ci-

---

<sup>27</sup> En vertu de l'article 373, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, « lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant » ; de plus, l'article 374 du même Code dispose que lorsque « les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint » ; ce n'est qu'à « défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant », que « le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère » (même disposition).

<sup>28</sup> On peut s'interroger, avec Monsieur le Président Vanheukelen, s'il ne conviendrait pas de tenir compte d'une manière ou d'une autre des économies d'échelles dont bénéficient les cohabitants ayant des enfants à charge, plutôt que de leur octroyer à tous deux le bénéfice de la majoration (voy. son intervention rapportée dans le rapport complémentaire fait au nom de la Commission des affaires sociales de la Chambre par Mme G. D'Hont, Doc. Parl., Ch. Repr., n° 50-383/6, p. 3.) ; adde nos observations in « Considérations sur la rémunération en tant qu'objet de recouvrement », in Espace judiciaire et social européen, op. cit., p. 728 ; les travaux préparatoires initiaux du Sénat ne sont absolument pas clairs sur ce point (Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales du Sénat par M. Santkin, Doc. Parl., Sénat, sess. 1998-1999, n° 1-1008/4).

<sup>29</sup> Rappelons que lorsqu'entrera en vigueur la loi du 29 mars 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, la mise en œuvre d'une cession de rémunération nécessitera l'intervention d'un huissier de justice en application de l'article 1390 ter nouveau du Code judiciaire ; sur ce point, voy. V. van den HASELKAMP, « La loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire », J.T., 2001, pp. 257 et s., sp. p. 260 et S. BRIJS, « Naar een centraal elektronisch bestand van beslagberichten », in Beslag- en executierecht – Naar een collectief beslagrecht, Intersentia, 2001, pp. 1 et s., sp. p. 15, n° 22.

dessus les montants indexés applicables jusqu'au 31 décembre 2003 ; entre parenthèses se trouve celui à ne prendre en considération que s'il s'agit de revenus visés à l'article 1409, §1<sup>er</sup> et 1409 bis.

Sans enfant à charge, les tranches sont fonction de montants respectifs de 857, 921, (1.016) et 1.111 euros ; si les revenus dépassent ce dernier palier, le montant insaisissable s'élève à 1031,7 euros en cas de revenus du travail et assimilés et à 1022,2 euros en cas de revenus de remplacement. Avec un enfant à charge, les tranches sont fonction de montants respectifs de 910, 974, (1.069) et 1.164 euros ; si les revenus dépassent ce dernier palier, le montant insaisissable s'élève à 1084,7 en cas de revenus du travail et assimilés et à 1075,2 euros en cas de revenus de remplacement. Avec deux enfants à charge, les tranches sont fonction de montants respectifs de 963, 1.027, (1.122) et 1.217 euros ; si les revenus dépassent ce dernier palier, le montant insaisissable s'élève à 1.137,7 euros en cas de revenus du travail et assimilés et à 1.128,2 euros en cas de revenus de remplacement. Avec trois enfants à charge, les tranches sont fonction de montants respectifs de 1.016, 1.080, (1.175) et 1.270 euros ; si les revenus dépassent ce dernier palier, le montant insaisissable s'élève à 1.190,7 euros en cas de revenus du travail et assimilés et à 1.181,2 euros en cas de revenus de remplacement. Avec quatre enfants à charge, les tranches sont fonction de montants respectifs de 1.069, 1.133, (1.228) et 1.323 euros ; si les revenus dépassent ce dernier palier, le montant insaisissable s'élève à 1.243,7 euros en cas de revenus du travail et assimilés et à 1.234,2 en cas de revenus de remplacement. Avec cinq enfants à charge, les tranches sont fonction de montants respectifs de 1.122, 1.186, (1.281) et 1.376 euros ; si les revenus dépassent ce dernier palier, le montant insaisissable s'élève à 1.296,7 euros en cas de revenus du travail et assimilés et à 1.287,2 en cas de revenus de remplacement.

Un exemple concret permet par ailleurs de constater qu'en raison de la norme fiscale, la présence d'enfants à charge aura désormais un double influence. Prenons l'hypothèse d'un ouvrier, dont le conjoint promérite des revenus professionnels sans enfant à charge : sa rémunération mensuelle brute s'élève à 1.646, 67 euros ; après déduction des cotisations à l'O.N.S.S. (232,44 euros) et du précompte professionnel (338,68 euros), sa rémunération mensuelle nette s'élève à 1.075,55 euros. L'application des tranches d'insaisissabilité produit un résultat de  $857 + 51,2 + 66,5 + 35,73$ . Dès lors, 1.010,43 euros sont insaisissables.

Supposons maintenant que cet ouvrier, toutes autres choses restant égales, ait un enfant à charge ; sa rémunération brute et la cotisation à l'O.N.S.S. restent identiques ; le précompte professionnel ne s'élève cependant plus qu'à 311,68 euros, en sorte que sa rémunération nette s'élève à 1.102,55 euros. L'application des tranches d'insaisissabilité donne un résultat de  $910 + 51,2 + 66,5 + 20,13$ . Dès lors, 1.047,83 euros sont insaisissables.

#### § 5. Les questions de preuve.

Lorsque l'arrêté royal était à l'état de projet, le ministre de la justice avait déclaré que « *la charge de la preuve incombe au débiteur même, ce qui facilite les choses* »<sup>30</sup>. De façon plus précise, l'article 3 prévoit que « *la preuve qu'il a été satisfait aux conditions des articles 1er et 2 est apportée par le débiteur, sauf lorsqu'il s'agit d'informations figurant dans le registre national des personnes physiques, auquel cas, conformément aux dispositions de la législation relative au registre national, la preuve doit être apportée par le saisissant ou par*

---

<sup>30</sup> Réponse du Ministre de la Justice à la question citée.

*la personne ayant pris l'initiative au niveau de la cession de la rémunération du débiteur ».* On négligera le style particulièrement lamentable de l'expression de la norme pour n'en retenir que la substance : le débiteur saisi doit établir l'existence d'enfants à charge sauf si elle ressort des mentions du registre national, auquel cas il incombe au créancier de rapporter éventuellement la preuve de leur fausseté.

Cette disposition est surprenante et en tout état de cause insuffisante. Elle surprend car l'arrêté royal du 8 avril 2003 est inapte à déroger au principe général selon lequel la charge de la preuve pèse sur celui qui émet une prétention, consacré par les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire. Aussi nous semble-t-il qu'il incombera toujours au débiteur et de revendiquer le bénéfice de la protection et d'établir la réunion des conditions posées par l'arrêté royal ; sa tâche sera cependant allégée par l'immixtion de l'huissier de justice qui, comme nous le verrons ci-dessous, devra fournir les renseignements dont il dispose en application du principe de la collaboration loyale des parties à l'établissement de la preuve des faits allégués.

L'article 3 est également insuffisant. Tout d'abord, les renseignements contenus dans le registre national des personnes physiques ne sont pas suffisants pour les conditions posées par l'arrêté royal<sup>31</sup>. Aux termes de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, les informations relatives à ces dernières sont les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, le lieu et la date du décès, la profession, l'état civil, la composition du ménage, la mention du registre dans lequel les personnes sont inscrites et la situation administrative des personnes reprises sur le registre dit d'attente<sup>32</sup>. Rien ne pourra en être retiré quant à l'existence, dans le chef du débiteur, d'une obligation d'entretien vis-à-vis d'un descendant, pas plus qu'à propos d'éventuels revenus dans le chef de ce dernier.

Par ailleurs, l'information du tiers saisi (ou cédé) est primordiale. Or, il n'est pas sensé connaître toutes les informations dont est tributaire l'application du régime de majoration par enfant à charge. Les huissiers de justice complèteraient judicieusement leurs exploits de saisie-arrêt et de dénonciation de celle-ci par des mentions relatives à l'application du régime de majoration de l'insaisissabilité par enfant à charge. On favoriserait de la sorte l'amorce d'un nécessaire dialogue entre le saisi et son débiteur, soit, dans la majorité des cas, son employeur. En l'absence d'une disposition complétant le Code judiciaire, on ne peut raisonnablement imposer des démarches positives au tiers saisi à ce propos. Il en va d'autant plus ainsi que l'huissier de justice a accès aux informations du Registre national des personnes physiques ; il devra, à nos yeux, porter à la connaissance du tiers saisi les

---

<sup>31</sup> Selon la loi du 8 août 1983, le registre national des personnes physiques est « un système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques » ; Sont inscrites au Registre national :

1° les personnes inscrites aux registres de population ou aux registres des étrangers tenus dans les communes ;

2° les personnes inscrites aux registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires belges à l'étranger.

3° les personnes inscrites au registre d'attente visé à l'article 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques » (article 2 de la loi du 8 août 1983).

<sup>32</sup> Le texte ajoute que les modifications successives apportées aux informations visées à l'alinéa 1er, ainsi que leur date de prise d'effet sont mentionnées dans le registre ; par ailleurs, à la demande d'une administration communale, d'autres informations peuvent être enregistrées par le Registre national ; leur communication n'est autorisée qu'à l'autorité publique qui les a fournies ; les informations sont conservées pendant trente ans à compter du jour du décès de la personne à laquelle elles sont relatives.

informations dont il dispose afin de permettre à ce dernier de faire la part entre ce qu'il devra retenir ou verser au saisissant et ce qui devra continuer à profiter au débiteur saisi. Sous l'empire du droit actuel, la mise en œuvre d'une cession de rémunération respecterait tant que faire se peut ces directives.

Enfin, certaines données sont susceptibles d'évoluer et le tiers saisi ne sera tenu au courant, dans le meilleur des cas, que s'il s'agit d'une modification favorable au débiteur saisi. Pourrait-on lui faire reproche, dans pareilles conditions, de n'avoir pas exactement calculé les montants insaisissables ? Nous ne le pensons pas. La Cour de cassation a justement reconnu un entier pouvoir d'appréciation au juge des saisies appelé à statuer sur la question de la responsabilité du tiers saisi qui s'est indûment dessaisi entre les mains du débiteur saisi des sommes dues à ce dernier<sup>33</sup>, à condition qu'il n'abuse pas de ce pouvoir en ne me motivant pas sa décision<sup>34</sup>. Si le tiers saisi n'a été informé ni par le saisissant, ni par le saisi, d'un changement de circonstances, il ne peut être condamné au profit ni de l'un ni de l'autre<sup>35</sup>.

Ces constatations démontrent que la sécurité juridique aurait été bien mieux servie par l'établissement légal d'un cadre procédural tel celui mis en place par le projet de loi relatif à l'insaisissabilité des montants prévus aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont versés sur un compte bancaire<sup>36</sup>.

## § 6. Considérations finales.

---

<sup>33</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 18 juin 1999, Bull. et Pas., 1999, I, p. 919, R.D.J.P., 1999, p. 217 avec note P. VANLERSBERGHE, R.W., 2000-2001, p. 161, avec note G. VAN HAEGENBORGH, J.T., 2000, p. 51.

<sup>34</sup> Voy. à ce propos Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 26 avr. 2002, R.G. n° 01.0253/F, encore inédit mais à paraître dans un prochain numéro de la R.D.J.P. : « attendu que les articles 1451 et 1456 du Code judiciaire permettent au juge des saisies de ne pas appliquer les sanctions qu'ils prévoient, mais seulement si les circonstances de la cause le justifient ; que l'arrêt se borne à énoncer que ces dispositions " ne contrai(gnent) pas impérativement " le juge des saisies à déclarer le tiers saisi débiteur des causes de la saisie ; attendu que, par cette seule considération, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision ».

<sup>35</sup> Les textes du Code judiciaire n'évoquent strictement que le cas d'une condamnation du tiers saisi au profit du saisissant, en raison d'un versement trop faible à celui-ci ; dans l'hypothèse inverse, soit celle d'un versement trop important du tiers saisi au créancier saisissant au regard d'un changement de circonstances autorisant une majoration d'insaisissabilité, nous estimons que le débiteur saisi ne peut s'en plaindre s'il n'avait antérieurement porté ce changement à la connaissance du tiers saisi ; l'arrêté royal ne pouvant déroger au Code judiciaire qui prévoit les obligations du tiers saisi, sa violation « objective » par ce dernier ne peut emporter automatiquement l'existence d'une faute.

<sup>36</sup> Projet de loi relatif à l'insaisissabilité des montants prévus aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont versés sur un compte bancaire, Doc. Parl., Ch. Repr., n° 50-2403/001 ; voy. les travaux antérieurs du Sénat, Doc. Parl., Sénat, sess. 2002-2003, n° 2-786.

Ce projet insère un nouvel article 1411 quater dans le Code judiciaire, ainsi libellé : « § 1<sup>er</sup>. En cas de saisie ou de cession d'un montant visé aux 1409, 1409 bis et 1410 sur un compte bancaire ; l'institution bancaire communique dans les 15 jours suivants la date de la saisie ou de la cession à l'huissier de justice instrumentant, au cessionnaire ou au débiteur, le solde du compte bancaire et des montants codés versés au cours des 30 jours qui précèdent la date de la saisie ou de la cession.

§ 2. L'huissier instrumentant établit le décompte conformément à l'article 1411 ter, § 2, et laisse au débiteur le solde du compte bancaire qui ne peut être saisi ou cédé.

Le décompte est envoyé par courrier recommandé au débiteur saisi ; celui-ci dispose d'un délai de 8 jours pour contester le décompte auprès de l'huissier instrumentant.

La contestation est présentée au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi.

Ce formulaire sera joint par l'huissier au décompte établi conformément à l'article 1411 ter, § 2, et envoyé au débiteur.

Les contestations résultant de l'application de cet article relèvent de la compétence du juge des saisies conformément à l'article 1408, § 3, du Code judiciaire ».

Ce premier examen du mécanisme de majoration de la quotité insaisissable des revenus en raison d'enfant à charge suscite probablement plus de questions qu'il n'en résout. On ne peut que regretter l'improvisation qui a présidé à l'élaboration des mesures d'exécution du principe posé par la loi du 24 mars 2000 et espérer, dans l'intérêt de tous les acteurs d'une saisie-arrêt ou d'une cession de rémunération, qu'une loi pourra compléter le Code judiciaire. Les lignes qui précèdent alimenteront peut-être le débat à ce propos.

Nous terminerons cette brève étude par une réflexion plus prospective. Les considérations sociales à l'origine des modifications que nous avons étudiées méritaient à l'évidence d'être traduites dans notre système juridique. Une fois leur effectivité assurée, le pouvoir politique fera cependant bien de ne renforcer encore la protection du débiteur qu'avec circonspection. Il importe en effet que les intérêts divergents des créanciers et des débiteurs soient pris en considération dans un système tendant à l'harmonie, sous peine de voir le nécessaire accès au crédit compromis pour certaines tranches de la population<sup>37</sup>.

A cet égard, il nous paraît tout aussi utile – et au demeurant moins complaisant – de lutter en amont contre l'endettement issu de la pression exercée par la société de consommation et au prix de manœuvres parfois abusives des organismes de crédit, que d'intervenir en aval pour délier les débiteurs des engagements qu'ils ont consentis. La centrale positive des crédits nous paraît à cet égard une initiative remarquable, à côté de la nécessaire répression des pratiques commerciales abusives.

Frédéric Georges,  
Assistant et maître de conférences  
à l'Ulg,  
Avocat

---

<sup>37</sup> Voy. à ce propos cet extrait des travaux initiaux du Sénat : « *(Le ministre de la Justice) n'en souhaite pas moins attirer une nouvelle fois l'attention sur une conséquence économique importante de cette réglementation. Plus le montant saisissable diminuera, plus le montant que les établissements de crédit voudront prêter sera faible. Par conséquent, la solvabilité des familles avec enfants diminuera...La membre estime qu'une réduction éventuelle de la solvabilité n'est pas un argument suffisant pour s'opposer aux règles proposées. Quand on procède à une saisie sur salaire, cela signifie par définition que la famille en question se trouve dans une situation de surendettement. L'on a souvent dit que les établissements de crédit devraient mener une politique moins agressive en la matière* » (Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales du Sénat par M. Santkin, Doc. Parl., Sénat, sess. 1998-1999, n° 1-1008/4, pp. 7 et 8) ; nous avons cherché vainement un sens à ces deux dernières phrases.